

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE373

présenté par
Mme Melchior, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 9, après le mot :

« fonction »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa :

« du coût moyen des services de gestion des déchets tenant compte de la vente des matières traitées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le montant de la prise en charge par les éco-organismes des dépenses engagées par les collectivités pour le service public de gestion des déchets soit calculé non plus en fonction du coût optimisé, mais en fonction du coût moyen. Ce mode de calcul paraît plus juste pour les collectivités et plus transparent.